

LA CHASSE
EN FORET COMMUNALE

4 - REGLEMENT DES ADJUDICATIONS
RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT
DES ADJUDICATIONS

4 - REGLEMENT DES ADJUDICATIONS RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

4.1 - REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

4.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

4.1 - REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

DEPARTEMENT DE

COMMUNE DE

LOCATION DE LA CHASSE EN FORET COMMUNALE
REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

SOMMAIRE

Article 1 – Dispositions générales

Article 2 – Publicité

Article 3 – Candidatures – Admission des amateurs

Article 4 – Admissions des amateurs – Liste des candidats admis à participer aux adjudications

Article 5 – Composition du bureau et déroulement de l’adjudication

Article 6 – Modes d’adjudication et représentation des candidats

Article 7 – Enchères verbales

Article 8 – Soumissions cachetées

Article 9 – Lots n’ayant pas trouvé preneur

Article 10 – Procès-verbal d’adjudication

Article 1 - Dispositions générales

La location du droit de chasse en forêt communale par adjudication a lieu dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2 – Publicité

Les adjudications sont annoncées au moins deux mois à l'avance par voie de presse, affichage en mairie et s'il y a lieu, grâce aux supports multimédias disponibles.

Les documents suivants sont mis à la disposition des amateurs à la mairie de la commune propriétaire dont les coordonnées seront indiquées sur la publicité : règlement des adjudications, cahier des clauses générales de la location de la chasse, clauses particulières du ou des lots.

Afin de permettre aux futurs candidats de proposer un dossier cohérent avec les objectifs du propriétaire, les clauses particulières de chaque lot préciseront pour chaque espèce de grand gibier présente :

- Les prélèvements réalisés et le pourcentage par rapport à l'attribution du plan de chasse au cours des trois dernières années,
- Tout élément de l'aménagement forestier susceptible d'orienter le dossier (notamment les surfaces engrillagées).

Article 3 – Candidatures – Admission des amateurs

3.1 : Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication que s'ils ont fait, au moins un mois avant la date de celle-ci, parvenir à la commune un dossier de candidature selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier devra être remis contre récépissé ou adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

3.2 : Le dossier de candidature comprend au moins sous peine d'irrecevabilité :

- le nom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale candidate, ainsi que le nom de son représentant légal,
- l'adresse de l'amateur si c'est une personne physique, ou l'adresse du siège de la personne morale candidate,
- la profession du candidat ou du représentant légal de la personne morale candidate,
- une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait du permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement (contraventions de la 3ème à la 5ème classe seulement).

Toutefois le candidat qui ne serait pas dans cette situation est tenu de le signaler dans son dossier de candidature. Il appartiendra au propriétaire d'apprécier s'il accepte ou non la participation du candidat à l'adjudication d'un ou plusieurs lots.

- Une fiche indiquant les références cynégétiques du candidat ou de la personne morale candidate. Pour les personnes morales de création récente, les références cynégétiques pourront être celles du représentant légal ou des principaux membres de l'association ou société de chasse candidate. Les jeunes chasseurs, ayant obtenu leur permis depuis moins de 3 ans, ne pouvant pas faire état de leurs références cynégétiques, devront toutefois en informer le bailleur pour que l'absence de cette fiche ne constitue pas un motif de rejet du dossier de candidature. Les équipages de chasse à courre doivent compléter leurs références cynégétiques en y joignant leur attestation de meute en cours de validité et mentionnent l'espèce de gibier sur laquelle les chiens sont créancés, en concordance avec l'espèce faisant l'objet de la location.

- Pour les personnes morales, la copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de l'Administration, les statuts de l'association ou de la société ainsi que les noms des membres du bureau,

- Pour les étrangers :

A – Ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, une photocopie, certifiée conforme par le candidat, d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ».

Les personnes morales déclarées dans l'un des Etats de l'Union Européenne peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts déclarés dans le pays où elles ont leur siège.

B – Ressortissants d'autres Etats, une photocopie certifiée conforme par le candidat de la carte de résident privilégié, de la « carte de résidence ordinaire », de la « carte de séjour ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Les étrangers résidents ordinaires ou temporaires en France ne peuvent se porter candidats que sous réserve de réciprocité pour les Français dans leur Etat, Province ou Canton d'origine. Ils doivent être, en outre, titulaires du permis de chasser français.

- Une promesse de caution éventuelle, c'est-à-dire un engagement de se porter caution solidaire du candidat pour un montant au moins égal à celui du total des différentes offres que le candidat envisage de formuler au cours d'une même séance d'adjudication, augmenté des droits et taxes accessoires. Le modèle de promesse de caution sera fourni par le bailleur.

La promesse de caution ne sera exigée au cours d'une séance d'adjudication que lorsque le montant total des loyers principaux sera supérieur ou égal à 8 000 €.

Cette promesse de caution doit émaner d'un établissement public compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

L'absence de promesse de caution dans le dossier de candidature ne constitue pas une cause d'irrecevabilité du dossier car d'une part elle ne sera exigée que pour les lots dont le loyer sera supérieur à 8 000 € et, d'autre part, le candidat a toujours la possibilité de remettre, si nécessaire, au cours de la séance d'adjudication une nouvelle promesse de caution d'un montant supérieur à la précédente.

- Une lettre de motivation dans laquelle le candidat pourra développer les points suivants :

- Antécédents cynégétiques et intérêt pour le ou les lots,
- Modalités d'exercice de la chasse pour la mise en œuvre des conditions particulières,
- Pour les lots de chasse à courre, l'historique, les structures et l'organisation de l'équipage,
- Les modalités de prise en compte du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

3.3 : Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail dans les conditions prévues par le cahier des charges des clauses générales.

Les dossiers de candidature sont constitués et déposés sous la seule responsabilité des candidats. Le bailleur n'a aucune obligation de provoquer le dépôt des pièces manquantes, incomplètes ou insuffisantes. Si un complément de dossier est demandé, cette demande ne constitue pas une présomption d'acceptation de la candidature.

Article 4 – Admissions des amateurs – Liste des candidats admis à participer aux adjudications

4.1 : La liste des candidats admis à participer aux adjudications est arrêtée par lot par le maire au vu des dossiers de candidature. La décision de refuser une candidature doit être fondée par l'un des motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 3 ou par la fausseté des déclarations du candidat. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum dix jours avant la date d'adjudication. Les amateurs dont la candidature est refusée peuvent présenter une réclamation au plus tard 72 heures avant la séance d'adjudication soit au bailleur ou à son représentant au bureau d'adjudication.

Le bailleur rejette dans les mêmes conditions la candidature d'un amateur dont les références cynégétiques sont insuffisantes, notamment si le candidat, en tant qu'ancien locataire ou titulaire de licences, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de ses licences en particulier sur la réalisation du plan de chasse tant légal que délégué, la régularité des paiements ou un comportement cynégétique passible d'une résiliation du bail antérieur ou de ses licences, même si celle-ci n'a pas été prononcée.

En cas d'adjudication pour la relocation d'un lot après résiliation pour un motif autre que ceux prévus aux articles du cahier des clauses générales, la candidature du locataire sortant à la relocation du même lot, même par personne interposée, est de plein droit irrecevable.

4.2 : Le bureau d'adjudication statue sur les éventuelles réclamations, puis donne lecture, avant la mise en adjudication définitive, de la liste des amateurs dont la candidature a été retenue. La liste définitive des candidats admis à participer à l'adjudication est annexée au procès-verbal d'adjudication.

4.3 : Tous les candidats admis à participer à l'adjudication reçoivent s'il y a lieu un signe distinctif permettant de les identifier rapidement lorsqu'ils porteront une enchère verbale.

Article 5 – Composition du bureau et déroulement de l'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- Du maire, Président ou de son représentant,
- De deux membres désignés par le Conseil municipal,
- Du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant.

Toutes les adjudications sont faites sur la base du loyer annuel (prix principal).

Le Président du bureau d'adjudication tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance après consultation des membres du bureau, soit sur le déroulement des opérations, sur la représentativité des mandataires, sur la validité des enchères ou des offres, etc.

Le Président du bureau peut décider, en cas de perturbation, de continuer la séance en présence des seuls amateurs admis à participer à l'adjudication ou des personnes mandatées pour les représenter.

Tous les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal, ainsi que les décisions prises par le bureau pour les régler.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le Président du bureau d'adjudication.

La séance d'adjudication étant publique, il n'est procédé à aucune notification des résultats auprès des amateurs, qu'ils aient été ou non admis à participer à l'adjudication.

Article 6 – Modes d'adjudication et représentation des candidats

L'adjudication a lieu, en règle générale, aux enchères verbales montantes. Elle peut également avoir lieu par soumissions cachetées, selon les indications données par la publicité.

Les personnes morales sont représentées, soit par leur Président, soit par une personne régulièrement mandatée qui seule peut porter des enchères ou déposer une offre. Les candidats personnes physiques qui désirent se faire représenter doivent munir leur mandataire d'une procuration régulière.

Article 7 – Enchères verbales

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères sont exprimées à haute voix. Elles ne peuvent être moindres de 10 € lorsque la mise à prix est inférieure à 150 €, de 20 € lorsqu'elle est comprise entre 151 € et 800 €, de 100 € lorsqu'elle est comprise entre 801 € et 1 500 €, de 200 € lorsqu'elle est comprise entre 1 501 € et 8 000 € et de 400 € lorsqu'elle est supérieure à 8 000 €.

Pour les lots dont le loyer est supérieur à 8 000 €, un candidat ne sera autorisé à porter des enchères que si son offre, augmentée des droits et taxes, reste inférieure ou égale au montant de sa promesse de caution. Toutefois, le candidat est autorisé, si nécessaire, à remettre en séance une nouvelle promesse de caution d'un montant plus élevé que la précédente.

L'adjudication n'est prononcée que lorsque au moins une enchère a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se soient succédés sans qu'aucune nouvelle enchère n'ait été portée.

Lorsque l'offre d'un amateur n'est pas acceptée, ou s'il n'y a pas eu d'offre, le lot peut être remis en adjudication à la fin de la séance en cours.

Article 8 – Soumissions cachetées

Les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle indiqué dans la publicité, sont :

- Soit remises avant l'ouverture ou au cours de la séance avant ouverture des soumissions du lot concerné, pour les personnes inscrites sur la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, au Président du bureau d'adjudication sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné,
- Soit parvenues avant l'ouverture de la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée sur la publicité, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « soumission pour l'adjudication du .. (date), forêt de, lot de chasse n°, **à ne pas ouvrir avant la séance d'adjudication** ».

Outre le prix principal, proposé pour la location du lot, toute offre, lorsqu'elle dépasse un montant de 8 000 €, doit également contenir, sous peine d'irrecevabilité, une promesse de caution.

La séance d'ouverture des soumissions est publique.

Les enveloppes contenant les soumissions, ainsi que les éventuelles promesses de caution, sont ouvertes à la date et à l'heure fixée sur la publicité, aussitôt après l'énoncé, par le directeur de l'adjudication, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire, inscrit dans la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, dont l'offre régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot est tiré au

sort entre ces personnes, selon les modalités fixées par le Président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame de proposer une nouvelle offre écrite ; dans ce cas, toutes les personnes ayant proposé l'offre la plus élevée, et elles seules, seront invitées à proposer une nouvelle offre écrite dans la limite des possibilités offertes par leur promesse de caution ou éventuellement d'une nouvelle promesse de caution, remise en séance, et d'un montant supérieur à la précédente.

Article 9 – Lots n'ayant pas trouvé preneur

Lorsque faute d'offres suffisantes, certains lots n'ont pas été adjugés, leur adjudication peut être remise sans nouvelle publicité aux jour, heure et lieu fixés par le Président du bureau, et notamment à la fin de la séance en cours s'il s'agit d'une adjudication aux enchères verbales, sans que cet ajournement puisse dépasser le délai de quinzaine. Ces lots peuvent également faire l'objet d'une location amiable.

Article 10 – Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur le champ par tous les membres du bureau et par l'adjudicataire ou son mandataire. S'il est absent ou ne peut signer, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d'adjudication par soumissions cachetées, l'offre, dûment signée par chaque candidat, est annexée au procès-verbal. Une notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera adressée, dans la semaine qui suit l'adjudication, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées.

Dans la quinzaine qui suit l'adjudication, cinq expéditions du cahier des clauses générales, des clauses particulières, du procès-verbal et du bail de location sont adressées par les soins du Président respectivement :

- Au comptable chargé du recouvrement du loyer,
- A l'Office National des Forêts,
- Au locataire
- La Fédération Départementale des Chasseurs,
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Approuvé par délibération du conseil municipal
D
En date du

4.2 - RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT DES ADJUDICATIONS

« La gestion durable (forestière et faunique) est d'intérêt général »

Cette orientation politique doit toujours être présente dans le cours de la réflexion menée par les communes pour choisir entre l'adjudication et la location amiable de la chasse.

« Ethnologues et sociologues confirment et attestent l'importance sociale et culturelle que la chasse a revêtu et garde encore dans notre pays »

1. CHOIX DU MODE DE LOCATION

En dehors du cas de l'A.C.C.A non traité dans ce document, deux possibilités s'offrent aux communes :

- Location amiable,
- Adjudication avec deux modalités : enchères verbales ou soumissions cachetées.

La présence obligatoire ou facultative des A.C.C.A., les critères économiques et sociaux localement, l'état de la faune, les exploitations antérieures de la chasse ... constituent des pistes de réflexion.

Pour la commune, il s'agit de s'en tenir au moins mauvais des choix, étant entendu que le Cahier des Charges de la location constitue un atout majeur pour atteindre les objectifs fixés.

2. CHOIX DU MODE D'ADJUDICATION.

Quand une commune choisit le mode de location par adjudication, il est souhaitable de ne pas choisir une combinaison des deux modes pré-cités (enchères verbales, soumissions cachetées) mais de choisir un seul de ces deux modes.

3. CANDIDATURES – ADMISSION DES AMATEURS.

Sur ce point, la qualité de la rédaction du règlement des adjudications est primordiale pour mettre en avant la « transparence » et pour éviter toute contestation.

4. CAUTION.

Le principe et le montant de la caution sont laissés à l'initiative de la commune. Toutefois il est souhaitable de maintenir une demande de caution, sachant que le seuil minimal peut être modifié par les communes.

5. LOTS N'AYANT PAS TROUVE PRENEUR.

Avant la séance d'adjudication, il serait souhaitable de définir une position en cas d'appel d'offre infructueux. Deux possibilités existent :

- Définir une date d'ajournement dans un délai inférieur à quinze jours après la séance initiale d'adjudication,
- Louer la chasse par voie amiable.